



## NOTE DE SERVICE / MEMO

Destinataire/To	Maire et membres du Conseil	
Expéditeur/From	Debbie Stewart Directrice générale Direction générale des initiatives stratégiques	
Objet/Subject	Demande de résolution municipale favorable pour l'installation de stockage d'énergie dans des batteries de South March : Aperçu et considérations pour le Conseil	Date : 5 juin 2025

La présente note de service a pour objet de fournir aux membres du Conseil un aperçu des principales considérations relatives à la demande d'Evolugen et de la Première Nation algonquine de Pikwàkanagàn en vue d'obtenir une résolution municipale favorable concernant le projet de Système de stockage d'énergie dans des batteries (SSEB) situé au 2555 et au 2625, chemin Marchurst.

Ces informations sont fournies conformément à la [motion](#) approuvée par le Conseil le mercredi 28 mai 2025, qui renvoie la demande de résolution municipale favorable à la réunion du 5 juin 2025 du Comité de l'agriculture et des affaires rurales (CAAR) en vue d'une recommandation au Conseil municipal lors de sa réunion du 11 juin 2025.

### Principales considérations pour le Conseil :

- La RMF est le mécanisme par lequel les gouvernements municipaux peuvent approuver les projets de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) qui relèvent de leur compétence. Il s'agit d'une exigence en matière d'approvisionnement de la SIERE qui ne remplace ni ne prédétermine le processus de planification officiel.
- La RMF ne dispense pas les projets d'obtenir des autorisations ou des permis d'aménagement municipaux pour pouvoir être construits. Le Conseil conserve son plein pouvoir décisionnel sur les approbations de RMF.
- Les études techniques approfondies, comme le plan d'implantation détaillé, les évaluations du bruit et de la sécurité, l'évaluation des répercussions environnementales et les évaluations des services d'urgence, n'ont pas encore été reçues, mais sont requises dans le cadre du processus d'approbation des demandes d'aménagement, qui n'a pas encore commencé.
- La consultation publique exigée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* n'a pas encore eu lieu, puisque la Ville n'a pas encore reçu de demande de modification du *Règlement de zonage* pour ce projet.

## Contexte

La demande d'électricité en Ontario augmente et la province prend des mesures pour s'assurer de nouvelles ressources énergétiques afin de répondre à cette demande en lançant l'un des plus grands processus d'approvisionnements concurrentiels en énergie en plusieurs étapes de l'histoire du Canada. La demande énergétique d'Ottawa devrait également augmenter au cours des 20 prochaines années. Les principaux moteurs de cette demande sont la croissance de la population, la croissance économique, la transformation numérique et les initiatives de décarbonation de la municipalité, qui favorisent l'intensification de l'utilisation de l'électricité. L'infrastructure désuète et vieillissante exerce également des pressions sur le réseau électrique.

Pour aider à gérer cette situation, la province investit dans des systèmes de stockage de l'énergie dans les batteries, qui stockent l'électricité excédentaire produite en dehors des périodes de pointe, puis l'envoient de nouveau dans le réseau pendant les périodes de forte demande. Cela aide à équilibrer plus efficacement l'offre et la demande, réduit la pression exercée sur le réseau et favorise la fiabilité globale du réseau électrique.

En 2022, la province, par l'intermédiaire de la [Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité](#) (SIERE) (en anglais seulement), a lancé la demande de propositions (DDP) à long terme 1 (LT1) afin d'acquérir de manière concurrentielle de nouvelles capacités de production d'électricité pour répondre aux besoins à venir du réseau. Cela comprend à la fois des installations de stockage d'énergie dans des batteries et d'autres ressources, comme le gaz naturel, afin de garantir un approvisionnement en électricité fiable et abordable dans l'ensemble de l'Ontario.

Le stockage d'énergie dans des batteries joue un rôle crucial dans la gestion de la demande électrique de la SIERE en fournissant une alimentation électrique flexible et fiable, agissant à la fois comme une ressource de stockage et comme une ressource de demande. La SIERE se procure cette technologie afin d'améliorer la fiabilité du réseau, de favoriser l'intégration de l'énergie propre et, éventuellement, de différer des mises à niveau coûteuses de l'infrastructure.

Pour tous les projets LT1 proposés dans une zone régie par un gouvernement municipal, les promoteurs de la SIERE doivent obtenir une résolution municipale favorable (RMF) de la part des conseils municipaux. La RMF est le mécanisme par lequel les gouvernements municipaux peuvent approuver les projets de la SIERE relevant de leur compétence. La RMF ne dispense pas les projets d'obtenir des autorisations ou des permis d'aménagement municipaux pour pouvoir être construits. Les promoteurs retenus sont tenus de présenter une preuve de soutien municipal prenant la forme d'une RMF dans les 20 mois suivant l'attribution de leur contrat.

En décembre 2023, le Conseil municipal a accordé une [résolution municipale favorable](#) à un projet de SSEB situé au 4186, promenade William McEwen, dans le quartier 21. Trois (3) autres projets de SSEB, qui ont été proposés dans le quartier 5, n'ont pas été approuvés. Les principales raisons du refus étaient les préoccupations soulevées lors des consultations menées par le promoteur avec les résidents et le conseiller municipal. Compte tenu de la proximité des projets de SSEB proposés avec des zones résidentielles rurales et des terres agricoles, de nombreux résidents n'ont pas été satisfaits des renseignements fournis (par exemple, les interventions d'urgence en cas d'incendie, les incidences sur les ressources en eaux souterraines et la sécurité publique).

En mai 2024, la SIERE a attribué des contrats pour deux (2) projets de SSEB à Ottawa, le projet sur la promenade William McEwen et l'autre à proximité de la communauté de Fitzroy Harbour

dans le quartier 5. Le promoteur du projet a indiqué qu'il avait depuis déplacé le site du projet de SSEB proposé à Fitzroy à environ 13 km de distance, au 2555 et 2625, chemin Marchurst, en raison des commentaires de la communauté et du conseiller de quartier.

En février 2025, le Conseil municipal a approuvé des politiques au moyen d'une modification du Plan officiel et d'une modification du *Règlement de zonage* (ACS2025-PDB-PS-0016) qui précisent où et comment les systèmes de stockage de l'énergie dans les batteries (SSEB) peuvent être autorisés à Ottawa. Dans le cadre de cette décision, le Conseil a demandé que toute prochaine demande de résolution municipale favorable (RMF) relative à un projet de SSEB, sélectionné dans le cadre du processus d'approvisionnement LT1, soit examinée en même temps que la demande de modification du *Règlement de zonage*, mais dans le cadre d'un vote distinct. Cette approche garantit que le personnel dispose de suffisamment d'informations — y compris les études techniques requises et les conclusions de la consultation publique — pour formuler une recommandation éclairée au Conseil, à l'aide des études applicables soumises.

Le 18 mars 2025, la modification du Plan officiel approuvée par le Conseil a fait l'objet d'un appel auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Le 26 mai 2025, l'appel a été retiré. La modification du Plan officiel approuvée par le Conseil en février 2025 est par conséquent désormais pleinement en vigueur.

### **SSEB de South March : Demande de RMF et désignation provinciale**

En mai 2024, le projet de SSEB de South March s'est vu attribuer un contrat sans RMF du Conseil municipal. Comme la RMF avait été demandée, mais refusée, le promoteur (Evolugen) cherchait à obtenir une RMF avant de demander l'approbation des demandes d'aménagement. Dans une lettre adressée à la Ville en date du 25 mai 2025, Evolugen a indiqué que la décision du TOAT avait créé de l'incertitude et que l'obtention de la RMF indiquerait clairement au promoteur qu'il pouvait poursuivre son travail en vue d'atteindre les jalons essentiels établis par la SIERE.

Une copie de la lettre a été communiquée aux membres du Conseil le 26 mai 2025 et est jointe à la présente note de service en tant que document 1 pour faciliter la consultation.

Le ministre de l'Énergie a fait du projet de South March une priorité provinciale et a envoyé une lettre au maire pour l'exhorter à accorder l'appui de la municipalité. Après que le ministre a confirmé que la lettre pouvait être rendue publique, une copie a été transmise aux membres du Conseil le 3 juin 2025 et est jointe à la présente note de service en tant que document 2 pour faciliter la consultation.

En réponse à la demande du promoteur, le 28 mai 2025, le Conseil a approuvé une [motion](#), visant à suspendre les règles de procédure et à ajouter le point relatif à la RMF à l'ordre du jour de la réunion du CAAR du 5 juin et de la réunion du Conseil du 11 juin.

### **Résolution municipale favorable (RMF) — Objectif et limitations**

L'objectif principal d'une RMF est de démontrer que la municipalité locale est disposée à accueillir le projet. Toutefois, il est important de préciser qu'une RMF n'est pas une approbation de demande d'aménagement et qu'elle n'engage pas le Conseil à prendre de futures décisions en matière d'utilisation du sol. Elle ne dispense pas des exigences réglementaires municipales, provinciales ou fédérales et n'oblige pas le Conseil à approuver les futures demandes de

modification du *Règlement de zonage* (MRZ). La RMF est un outil d'approvisionnement dans le cadre de la SIERE et ne porte pas atteinte à l'autorité du Conseil en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Une RMF pour le projet proposé aux 2555 et 2625, chemin Marchurst, est requise d'ici février 2026 pour que les promoteurs puissent respecter leurs obligations contractuelles avec la SIERE.

### **Renseignements préliminaires mis à la disposition du personnel**

Une demande de MRZ n'a pas encore été présentée pour le site relocalisé. Un examen de haut niveau des propriétés proposées n'indique aucune contrainte liée au patrimoine naturel qui empêcherait cette installation et aucune étude environnementale inhabituelle ou spécialisée n'est nécessaire en dehors d'une étude d'impact environnemental conformément aux directives de la Ville pour démontrer qu'il n'y a pas de répercussions négatives sur les zones naturelles adjacentes et les caractéristiques naturelles.

Les exigences politiques applicables au SSEB en tant que vocation principale sont énoncées dans le Plan officiel, qui exige un retrait minimum de 150 mètres par rapport aux utilisations critiques du sol et un retrait de 10 mètres par rapport aux zones boisées. Le projet devra également respecter des normes en matière de sécurité nationale et industrielle, notamment la Norme d'évaluation du risque de protection contre les incendies et d'intervention en cas d'incendie (Fire Protection Risk & Response Assessment Standard – FPRRAS) établie par Hydro One, la Norme 855 de la National Fire Protection Association (NFPA) ainsi que les normes UL 9540 et 9540A sur les essais de sécurité incendie et le stockage de l'énergie.

### **Renseignements manquants en attente d'une demande formelle relative au zonage**

Malgré l'examen préliminaire et le contexte de zonage, il existe plusieurs questions sur lesquelles le personnel n'est pas en mesure de formuler des commentaires ou des recommandations éclairés au Conseil parce que la demande de modification du *Règlement de zonage* et le plan d'implantation n'ont pas encore été présentés. Le personnel n'a pas encore accès à l'aménagement spécifique du site, y compris au nivellement, à la viabilisation ou à la conception de l'infrastructure. Une série d'études techniques obligatoires — telles que les études d'impact sur l'environnement, les évaluations hydrogéologiques, la modélisation du bruit et des vibrations, les rapports sur la conservation des arbres et les plans d'intervention d'urgence — n'ont pas encore été présentées pour examen.

En outre, le Service des incendies d'Ottawa n'a pas eu la possibilité de procéder à une évaluation des risques d'incendie sur un site particulier ni d'évaluer les besoins en matière d'approvisionnement en eau-incendie ou de formation. La consultation publique exigée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* n'a pas eu lieu.

Cette information n'a pas à être fournie pour qu'une RMF soit délivrée. Le Conseil a approuvé une RMF pour le projet de SSEB sur la promenade William McEwen alors qu'il ne disposait pas de cette information. Toute autre information, évaluation et activité de consultation sera prise en compte dans le cadre des demandes de modification du *Règlement de zonage* et de réglementation du plan d'implantation.

### **Résumé**

On demande au Conseil d'apporter la preuve que la municipalité appuie un projet qui a été identifié comme une priorité provinciale en matière d'énergie. Une RMF ne constitue pas une approbation

de demande d'aménagement et n'engage pas le Conseil à prendre de futures décisions en matière d'utilisation du sol. Bien que l'examen environnemental préliminaire n'ait pas révélé de contraintes immédiates, les études techniques critiques, les informations détaillées sur la configuration du site et les commentaires des services d'urgence n'ont pas encore été reçus dans le cadre du processus d'approbation des demandes de planification pour ce projet.

### **Prochaines étapes du processus**

La demande de RMF sera examinée par le Comité de l'agriculture et des affaires rurales (CAAR) lors de sa réunion du 5 juin 2025. L'examen final et la décision du Conseil municipal sont prévus pour le 11 juin 2025. Si le Conseil approuve la RMF, le greffier municipal sera autorisé à signer le document et à le transmettre au gouvernement provincial. Le promoteur devra alors soumettre les demandes nécessaires de modification du *Règlement de zonage* et de réglementation du plan d'implantation. Une fois ces demandes reçues, le personnel lancera une procédure complète d'examen technique et de consultation publique, conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Un rapport d'urbanisme complet, comprenant les recommandations du personnel, sera présenté au CAAR et au Conseil sur la base d'une évaluation approfondie de l'ensemble du dossier d'urbanisme.

Si le Conseil n'approuve pas la RMF à ce stade, le promoteur peut toujours présenter une demande de modification du *Règlement de zonage*, ce qui permettrait au personnel d'examiner les études et les plans techniques et de procéder à une consultation publique en vue de formuler des recommandations au Conseil.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec moi à l'adresse [Debbie.Stewart@ottawa.ca](mailto:Debbie.Stewart@ottawa.ca) ou avec Nichole Hoover-Bienasz, directrice, Changements climatiques et Résilience, à l'adresse [Nichole.Bienasz@ottawa.ca](mailto:Nichole.Bienasz@ottawa.ca).

Je vous prie d'agréer mes sentiments distingués,

Debbie Stewart

Directrice générale  
Direction générale des initiatives stratégiques

c. c. : Wendy Stephanson, directrice municipale  
Équipe de la haute direction  
Jocelyne Turner, Information du public et Relations avec les médias  
Nichole Hoover-Bienasz, directrice, Services des changements climatiques et de la résilience  
Derek Moodie, directeur, Services de planification  
Timothy Marc, conseiller juridique principal, Droit immobilier, de l'urbanisme et de l'aménagement